

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00121
Numéro SIREN : 417 626 280
Nom ou dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008321

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



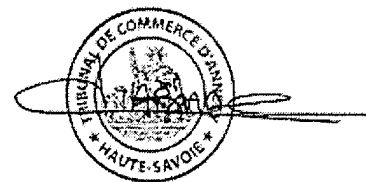
867062

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2020/008321
Date du dépôt : 21/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
20/04/2020



867062

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne
SEYNOD
74600 ANNECY

* * *

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 20 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt avril à neuf heures, les associés de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », Société par Actions Simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, divisé en 220.770 actions de 27,89 € chacune, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD - 3 rue du Champ de la Vigne, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 16 mars 2020.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

Monsieur Jean-Luc FAYARD préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Emmanuel GRY est désigné en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

La société ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La société UNICOMPTA, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société de la société EUREX ONLINE ;
- Constatation de sa réalisation et de sa dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :



- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Commissaires aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce d'Annecy ;
- Les exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30 septembre 2019 ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 2 mars 2020 contenant apport à titre de fusion par la société EUREX ONLINE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2019 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société EUREX ONLINE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'ANNECY, de la totalité des HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital social de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des HUIT CENTS (800) parts sociales de la société EUREX ONLINE, soit 41.280,77 euros, constitue un mali de fusion, lequel sera inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société EUREX ONLINE par la société

EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société EUREX ONLINE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle mention)

23) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société EUREX ONLINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 euros dont le siège social est ANNECY - 74600 – SEYNOD – 1 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 317.747.228 RCS, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 474.639,49 euros pour un passif pris en charge de 451.460,26 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 41.820,77 euros.

Le capital social fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires et légales.

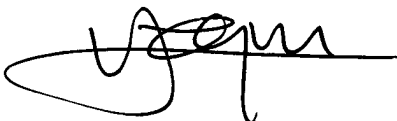
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés et représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée est à neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Luc FAYARD

Le Secrétaire
Monsieur Emmanuel GRY



PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EUREX-Compagnie Fiduciaire Européenne

Société par Actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €,
Immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 417 626 280,
Dont le siège social est 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY,

ci-après dénommée « CFE »,

Représentée par M. Jean-Luc FAYARD, son président,
dûment habilité à l'effet des présentes,
d'une part,

ET

EUREX ONLINE

Société à responsabilité limitée au capital de 12.195,92 €,
Immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 317 747 228,
Dont le siège social est 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY,

ci-après dénommée « EOL »

Représentée par M. Alexandre BOUTARIN,
dûment habilité à l'effet des présentes,
d'autre part,

Il est arrêté, sous le régime de l'article L236-1 du Code de commerce, la fusion de CFE et de EOL par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui suit réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT A LADITE CONVENTION, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I – Concernant CFE,

- elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - « Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.
Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.
Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

- Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »,
- La durée de la société expire le 17 février 2097,
- Le capital s'élève actuellement à 6.157.275,30 € (SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS). Il est divisé en 220.770 actions de 27.89 € (VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – Concernant EOL,

- elle a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - « en France et à l'Étranger,
 - le traitement informatique et les prestations informatiques auprès de toutes sociétés d'expertise comptable et de la clientèle de toutes sociétés d'expertise comptable,
 - l'organisation et la mise en place de procédés informatiques, le traitement de l'information,
 - la mise à disposition de personnel se rapportant aux opérations ci-dessus, et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion des entreprises commerciales,
 - la création, la réorganisation et le contrôle sous toutes ses formes notamment par la participation au capital de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, artisanales et immobilières.
- La durée de la société expire le 24 janvier 2079,
- Le capital s'élève actuellement à 12.195,92 € (DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS). Il est divisé en 800 parts sociales de 15.24 € (QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni CFE ni EOL n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil de Direction de CFE et l'associé unique de EOL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une harmonisation et une simplification des structures actuelles et le développement d'une nouvelle offre unifiée.

EOL est la filiale à 100% de CFE qui détient 800 parts sociales sur les 800 parts sociales émises par ladite société devant être absorbée.

V - Les comptes de CFE et de EOL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30/09/2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, La fusion étant réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2019.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

h B

CELA EXPOSE, IL EST ETABLI CE QUI SUIIT :

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par EOL à CFE,
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion,
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- la sixième, relative aux conditions suspensives,
- la septième, relative au régime fiscal,
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR EOL A CFE

EOL, en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et CFE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à CFE, ce qui est accepté par CFE, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de EOL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles (Valeur brute)

. Droit d'utilisation des logiciels	239 350,17
. Prestations Cegid	13 633,00
. Prestations Ipline	134 361,67

Amortissements Provisions

Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires

. Amortissement / concession & droits similaires	-237 572,39
. Amortissement / Prestations Cegid	-13 633,00
. Amortissement / Prestations Ipline	-48 564,97

Total des immobilisations incorporelles : 87.574,48

(QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUARANTE HUIT CENTS)

Immobilisations corporelles (Valeur brute)

. Matériel de bureau	1 195,80
----------------------------	----------

. Matériel informatique224 558,11

Amortissements Provisions

. Amortissement / matériel de bureau -1 195,80
. Amortissement / matériel informatique -220 557,36

Total des immobilisations corporelles : 4.000,75
(QUATRE MILLE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS)

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Fournisseurs débiteurs

. Fournisseurs - autres avoirs 102 129,93

Créances clients

. Clients 92 812,31
. Clients - factures a établir 34 588,18

Créances sociales

. Tickets-Restaurants 315,00

Créances fiscales

. Tva déductible s/immobilisations 1 395,20
. Tva déductible sur achats 808,54
. Tva déductible sur achats intracom 2,32
. Tva déductible s/encaissement 39 535,66
. Crédit de tva à reporter 403,00
. TVA A REGULARISER SUR IMMOBILISATION 16 066,80
. Etat, Taxes et droits divers 5 048,76
. Etat - autres charges a payer 44,00

Charges constatées d'avance

. Charges constatées d'avance 22 588,71

Disponibilités

. Caisse Epargne 67 325,85

Total de l'actif non immobilisé : 383.064,26
(TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT SIX CENTS)

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :87.574,48
(QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUARANTE HUIT CENTS)
- Immobilisations corporelles : 4.000,75
(QUATRE MILLE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS)
- Actif non immobilisé : 383.064,26
(TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT SIX CENTS)

TOTAL : 474.639,49
(QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par EOL à CFE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

KB

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2019 ressort à :

Dettes fournisseurs

. Fournisseurs.....	-261 481,51
. Fournisseurs - factures non parvenues.....	-9 897,96

Dettes fiscales et sociales

. Dettes provisions. pour congés à payer.....	-4 380,87
. Sécurité sociale	-2 365,88
. Caisse Malakoff.....	-361,62
. APICIL Caisse de retraite salaires.....	-1 222,78
. Charges sociales s/conges a payer.....	-1 620,55
. Prélèvement à la source	-339,27
. TVA due intracommunautaire	-2,32
. TVA 20,00% collectée	-11 562,78
. Tva sur factures non parvenues.....	-15 371,99
. Tva sur factures a établir	-5 683,44
. Provision / formation continue.....	-230,49

Dettes financières diverses

EUREX CFE C/C.....	-40 000,00
. Associés - intérêts courus	-400,00

Dettes / fournisseurs d'immobilisation

. FRS D'immobilisation a régulariser	-96 400,80
--	------------

Autres dettes

. Clients créditeurs	-138,00
----------------------------	---------

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01/10/2019 :..... 451.460,26
(QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS VINGT SIX CENTS)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 01/10/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, sauf stipulés ci-après aux présentes,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2019 à : 474.639,49
(QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTS)
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 451.460,26
(QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS VINGT SIX CENTS)

ENGAGEMENTS HORS BILAN ET CONTRATS EN COURS

- Droit d'utilisation de la dénomination commerciale et marque EUREX ONLINE
- Bail de sous-location d'un bien sis 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY, signé entre EOL et CFE. Le loyer était d'une valeur annuelle de 6.720,00 €, au 30/09/2019.
- Contrat de location longue durée d'un véhicule TOYOTA AURIS 5p Berline Hybride 136h Dynamic business entre EOL et ARVAL/BNP PARIBAS GROUP. Le montant Annuel de la redevance était au 30/09/2019 de 4 470,94 €. Le contrat est d'une durée de 48 mois et a démarré en décembre 2016.
- Emprunt de 80.000 € conclu relativement à l'acquisition de prestations IPLINE immobilisées. Le contrat est signé entre EOL et la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, pour une durée de 60 mois au taux fixe de 0.80 %. Le prêt a été débloqué postérieurement à la date du 30/09/2019.
- 2 contrats salariés :
 - M. Jonathan THOMAS est embauché en qualité de Cadre, position 2.1, coefficient 115. Il est entré dans la société EOL le 13/11/2013.
 - M. Arnaud LARRERE est embauché en qualité d'administrateur Système et Réseaux, position 2.1 coefficient 275. Il est entré dans la société EOL au 26/08/2019.
- Il existe un litige avec la société CEGID..

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

CFE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, EOL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2019 par EOL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CFE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2019.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30/09/2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30/09/2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30/09/2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à

aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, sauf l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne dont mention plus haut aux présentes.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de EOL.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CFE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CFE PAR EOL

L'estimation totale des biens et droits apportés par EOL s'élève à la somme de 474.639,49 euros.

Le passif pris en charge par CFE au titre de la fusion s'élève à la somme de 451.460,26 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 23.179,23 euros (VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS VINGT TROIS CENTS).

CFE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de EOL, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Luc FAYARD, ès-qualité, déclare que CFE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 23.179,23 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 actions de EOL, dont elle était propriétaire (soit 65.000 euros) fait apparaître une différence égale à 41.820,77 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" qui fait l'objet d'un traitement comptable ainsi que distingué dans l'annexe.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBÉE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe le cas échéant, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Bien que restant soumis à la procédure des fusions simplifiées mais tenant compte des particularités des statuts de la société absorbante, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par absorption de EOL, par la décision collective des associés de CFE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de CFE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de EOL, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 01/10/2019 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de EOL, société absorbée et de CFE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts. CFE, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 01/10/2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, CFE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des

valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés).

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

b) CFE, société absorbante, se substituera à EOL, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

Il est ici aussi rappelé que le déficit fiscal d'EOL s'établit à 26.840 €.

Il est directement transféré à CFE par l'effet de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 art. 45, I-2° et 53 209 II-2-c du CGI. A cet effet, les parties, ici, attestent que :

- l'opération de fusion est placée sous le régime de l'article 210-A du CGI,
- l'activité n'a pas subi de changements significatifs depuis les 3 exercices précédents la fusion et elle est poursuivie par la société absorbante,
- que le déficit en cause ne provient pas d'opérations mobilières de sociétés holdings ou de la gestion d'un patrimoine immobilier.

c) CFE, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de EOL, société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez EOL, société absorbée.

Elle doit, par ailleurs le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e) Elle doit, par ailleurs, inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

II OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI; et s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion; sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies, II du code général des impôts.

VI ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VII TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge. Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à CFE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de EOL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières,

la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par EOL à CFE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

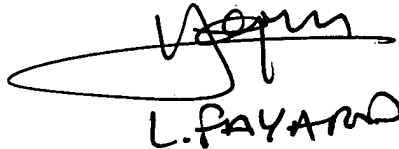
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Annecy,
Le **02/03/2020**,

En 8 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI.



A. BOUTAOU



L. FAYARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



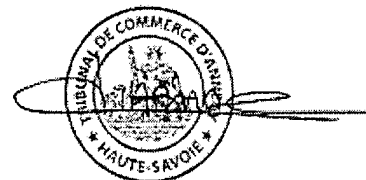
867063

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2020/008321
Date du dépôt : 21/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 20/04/2020



867063

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE **en abrégé « EUREX-CFE »**

Société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €

Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne – SEYNOD

74600 ANNECY

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1997 à Seynod (74), enregistré à la Recette des Impôts de Seynod RP le 31 décembre 1997, vol. 1, folio 22, bord. 315/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

«EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé «EUREX-CFE»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée. » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux sont subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 18 février 1998 au 17 février 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de

9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé:

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros)

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros)

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT

QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuables.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

. par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

19) Suivant procès-verbal en date du 18 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.746.901,84 € d'une somme de 83.670 € pour le porter à la somme de 5.830.571,84 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société R & F PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND-MARTIN ET ASSOCIES - C.D.M.A., SAS au capital de 140.000 €, dont le siège est à CHAZELLES SUR LYON (42140), 24 rue de Saint Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391.883.949, évaluées à la somme globale de 270.010 €, et au moyen de la création de 3.000 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter, une seconde fois, le capital social fixé à la somme de 5.830.571,84 € d'une somme de 51.261,82 € pour le porter à la somme de 5.881.833,66 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 204 parts sociales de la société A.C.E. GILLS ROBERT – AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100) – 10 rue du Docteur Baillat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 218.722 €, et au moyen de la création de 1.838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE SIX CENTS (5.881.833,66 €).

20) Suivant procès-verbal en date du 24 mars 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.881.833,66 € d'une somme de 23.371,82 € pour le porter à la somme de 5.905.205,48 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, de la pleine propriété de 1.200 actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, et au moyen de la création de 838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

21) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 6.470,48 euros, par voie de rachat et d'annulation de 232 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (5.898.735) €.

22) Suivant procès-verbal en date du 22 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.898.735 € d'une somme de 258.540,30 € pour le porter à la somme de 6.157.275,30 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société ALFA PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 345 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700), Zone Industrielle de Bombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 311.774 €, et au moyen de la création de 3.629 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par la société ALLEGRE INVESTISSEMENTS, de la pleine propriété de 536 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à

responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700), Zone Industrielle de Bombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 484.712 €, et au moyen de la création de 5.641 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

23) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société EUREX ONLINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 euros dont le siège social est ANNECY - 74600 - SEYNOD - 1 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 317.747.228 RCS, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 474.639,49 euros pour un passif pris en charge de 451.460,26 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 41.820,77 euros.

Le capital social fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTE CENTS (6.157.275,30 €).

Il est divisé en 220.770 actions de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) de valeur nominale chacune, de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article paragraphe 6 et à l'article 13.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Quelque soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification

visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Direction est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Direction, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

Les opérations ci-dessus impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et après avoir purgé le droit de préemption prévu à l'article précédent.

En cas d'accord entre le cédant et le Conseil de Direction, un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Direction, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux articles 12 et 13.

§ 1. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 de l'article précédent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport

en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

§ 2. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de la charte des associés du Groupe Eurex et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil.

§ 3. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

§ 4. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus

par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 7, I, 1^{er} est bien détenu par des Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée ou si elle a pour associées des personnes morales dans la composition et la répartition du capital de ces personnes morales, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers ou par remise au Président de la société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 26 dans les cas suivants (majorité des $\frac{3}{4}$) :

- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- violation des dispositions de la Charte des associés s'il en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et accepté ses dispositions ;

- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en délibéré ou dans l'immédiat en la présence de l'associé concerné qui bénéficie de tous les droits attachés aux actions qu'il détient ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer toutes procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux règles de la charte des associés, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter ces actions.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables peuvent valablement représenter la société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I - CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président de Trois membres au moins et de cinq membres au plus associés ou non, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES II et EUREX ALPHA. La société EUREX ALPHA dispose,

par son représentant, de la faculté de suspendre toute décision du conseil pour la déléguer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du conseil de direction doit respecter les règles de quota minimum d'experts comptables et de commissaires aux comptes fixé par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées extraordinaires après délibération du Conseil de direction statuant dans les conditions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III - Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, sauf en ce qui concerne le Conseil qui arrête les comptes annuels.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins trois membres participent** effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'Eurex Alpha dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la déférer à une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social. Ils sont communiqués aux présidents d'Eurex-CFE, d'Eurex Associés et d'Eurex Alpha.

IV - Pouvoirs du Président et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président, mais seul le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- des crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- de toute embauche de cadres et de toutes conventions de collaboration avec un tiers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Toutefois il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions des articles L 823-1 et suivants du code de commerce.

Leur mission est fixée par les textes légaux et réglementaires.

Ils peuvent participer à toute réunion du Conseil de Direction.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'Eurex-Alpha.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- ◆ les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9-I.
- ◆ les décisions entraînant la révocation du Président sont prises à la double majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés et des actions composant le capital social.
- ◆ Les décisions entraînant l'exclusion d'un associé sont prises dans les mêmes conditions de double majorité des $\frac{3}{4}$ que celles entraînant la révocation du président.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet et communiqués par voie électronique à tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il présente également un bilan structuré établi dans les conditions et pratique définies par Eurex-CFE en la matière, pour permettre l'établissement d'un bilan consolidé ainsi qu'un bilan cumulé de l'exercice des Sociétés du Groupe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfiques des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

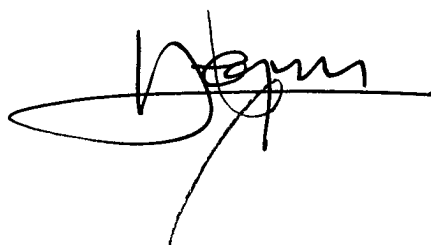
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 20 avril 2020**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

1/2014